

**Nombre de
membres en
exercice: 15**

Présents : 14

Votants: 14

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 19 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Laurent ALAZARD, Philippe RIGAL, Christian LAVERGNE, Isabelle PELATAN, Isabelle BRONDEL, Emilie DUCHATEAU, Sébastien GABALDE, Benoit LAFON, Yves LENTZ, Marie-Reine MOMMEJA, Jean MOURAUX, Francis RACLOT, Evelyne RIVIERE, Geneviève ROQUES

Représentés:

Excuses: Kévin BORIE

Absents:

Secrétaire de séance: Sébastien GABALDE

I / APPROBATION PRECEDENTE SEANCE

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

II / DELIBERATIONS

Objet: TARIFS CANTINE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 - 23 1912 01

Monsieur le Maire rappelle aux élus la délibération n° 22.1011.01 fixant le tarif des repas cantine ; il propose de les augmenter à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le prestataire va facturer le repas 4.06 € à la collectivité. De ce fait, Monsieur le Maire propose que le repas soit facturer 3.60 € aux familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'augmenter le tarif des repas enfant à 3.60 € TTC
- De maintenir le tarif des repas adulte à 4 € TTC
- De maintenir le tarif du goûter à 0.30 € TTC
- D'appliquer cette tarification à compter du 1er janvier 2024

**Objet: MODIFICATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIRIES SUR LA
COMMUNE DE CAZALS - 23 1912 02**

en attente de renseignements pour validation

**Objet: VERSEMENT DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE -
23 1912 03**

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire de la commune de Cazals, informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	0
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	0
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	0
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	0
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0

Article 2 :

Cette prime fera l'objet d'un versement unique

Versement	Montant	Échéance
1 ^{er}	400 €	janvier 2024

Article 3 :

Les crédits inscrits au budget primitif 2024 seront suffisants.

Après délibération, le Conseil Municipal

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er/01/2024 (*au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département*).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Objet: ANNULATION EXCEPTIONNELLE D'UN TITRE DE CANTINE DE L'EXERCICE 2023 - 23 1912 04

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'annulation exceptionnelle d'un titre de cantine pour cet exercice 2023.

En effet, suite à l'évènement tragique ayant coûté la vie à la famille Agathine, sur la commune de Gindou , il conviendrait d'annuler le titre en attente de paiement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

* D'autoriser le Maire à annuler le titre cantine n° 752 du 7 novembre 2023 pour un montant de 95 € 20

Objet: ALIENATION CHEMIN RURAL DE SENAL A LA JANETOUNE APRES ENQUETE PUBLIQUE / COMPLEMENT D'INFORMATION - 23 1912 05

Vu le code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu la délibération en date du 28 février 2023 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L 161-10 du code rural,

Vu l'arrêté municipal en date du 18 avril 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet d'aliénation du chemin rural Sénal - la Janetoune,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 01 juin 2023,

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du 28 juin 2023 validant l'aliénation du chemin rural après enquête publique qu'il convient de compléter par la présente,

Considérant la désaffectation du fait de la cessation de l'usage de ce chemin, donc de la fréquentation et de l'absence de tout acte de surveillance et d'entretien,

Considérant la procédure d'aliénation, et notamment la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquiescer le chemin concerné en date du 16 juillet 2023,

Considérant le plan de bornage et de division établi par le géomètre Agefaur en date du 21 août 2023 référencé GO-23-041 qui définit la nouvelle division parcellaire,

Considérant la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°1188 d'une surface de 651 m² au prix de 1421,40€ par Madame Nèble,

Considérant la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°1189 d'une surface de 723 m² au prix de 1578,60€ par les consorts Genet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve l'aliénation du chemin rural Sénal - la Janetoune d'une contenance de 1374 m² au prix de 3000€, réparti ainsi :

- la parcelle A 1188 d'une contenance de 651 m² à Madame Neble au prix de 1421,40€

- la parcelle A 1189 d'une contenance de 723 m² aux consorts Genet au prix de 1578,60€

- autorise Monsieur le Maire ou le premier adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le Maire, Laurent ALAZARD

Le Secrétaire, Sébastien GABALDE

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Ont signé les membres présents.

Publication électronique sur le site de la commune de Cazals, le 21 février 2024